

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.gc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le 20 avril 2023, l'Autorité a publié un communiqué de presse annonçant la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« CCRRA ») de nouvelles obligations d'information visant, entre autres, la divulgation complète des coûts liés aux fonds d'investissement et aux contrats individuels à capital variable afférents à des fonds distincts (« CICV »). À cet égard, les ACVM ont apporté des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et à l'instruction générale connexe et le CCRRA a établi la *Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable* (la « Directive »). Le Projet de règlement vise à mettre en œuvre dans un règlement au Québec les attentes prévues dans la Directive.

Objet du Projet de règlement

Le Projet de règlement s'applique aux assureurs autorisés en vertu de la LA qui ont souscrit un CICV. Il s'applique également à ceux qui ont souscrit un contrat individuel d'assurance sur la vie comportant une clause stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à des fonds distincts.

Les assureurs devront transmettre aux titulaires de CICV, sur une base annuelle, un relevé contenant notamment des renseignements sur tous les frais liés à leur CICV (incluant notamment les frais du fonds, les frais sur opérations et divers ratios), leurs rendements et les garanties qui y sont prévues. Ces nouvelles exigences visent à assurer une meilleure compréhension du produit par le consommateur, à favoriser des discussions optimales avec son représentant en assurance de personnes et à lui permettre de prendre des décisions plus éclairées.

Finalement, le Projet de règlement prévoit la possibilité pour l'Autorité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires aux assureurs autorisés qui ne respectent pas les dispositions du règlement.

Sujet aux approbations ministérielles, l'Autorité prévoit prendre le règlement pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **2 décembre 2023** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (418) 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Guillaume Cyr
Analyste expert en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4682
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Chantale Bégin
Analyste experte en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4595
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 2 novembre 2023

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À UN TITULAIRE D'UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENT À DES FONDS DISTINCTS

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485, par. 1° et 496).

1. Le présent règlement s'applique à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) dans la mesure où il a souscrit un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous la forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat.

Il s'applique également à toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à de tels fonds distincts.

2. L'assureur doit fournir au titulaire du contrat, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat, un relevé annuel portant sur cet exercice qui présente minimalement, de manière claire, lisible, précise et non trompeuse, en les mettant en évidence et de façon à ne pas porter à confusion ni à induire en erreur, les renseignements énumérés à l'annexe 1.

3. Les frais du fonds d'une catégorie ou d'une série applicable d'unités du fonds distinct pour chaque jour où des unités de cette catégorie ou de cette série du fonds distinct étaient attribuées au contrat pendant la période couverte par le relevé se calculent selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

A = le ratio des frais du fonds distinct de la catégorie ou de la série applicable le jour donné;

B = la valeur marchande d'une unité de la catégorie ou de la série applicable le jour donné;

C = le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat le jour donné;

Le calcul ci-dessus doit être répété pour chaque catégorie ou série d'unités du fonds distinct dont des unités étaient attribuées au contrat durant la période couverte par le relevé et totaliser les résultats.

Pour les fins de ce calcul :

a) le « ratio des frais du fonds le jour donné » est le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou d'une série d'unités du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de ce fonds le jour en question;

b) si les données exactes pour les éléments « A » et « B » ne sont pas disponibles, une approximation raisonnable de ces éléments peut être utilisée;

Pour les fins de l'application du paragraphe *a*, les frais du fonds s'entendent de tous les frais d'un fonds distinct qui sont payés ou payables par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais sur opérations.

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, ne fournit pas au titulaire dans le délai prescrit, le relevé

annuel concernant son contrat, ne présente pas dans ce relevé tous les renseignements visés à cet article ou présente des renseignements inexacts ou imprécis.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Annexe 1
(*article 2*)

Renseignements à être présentés dans le relevé annuel fourni par un assureur au titulaire de contrat individuel à capital variable

Renseignements généraux :

- la date du relevé, c'est-à-dire la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;
- le nom de l'assureur, ses coordonnées et l'adresse de son site Internet;
- le nom, le régime fiscal, la date de souscription et le numéro du contrat;
- le nom du titulaire du contrat, du rentier, du crédirentier et du bénéficiaire désigné, lorsqu'il s'agit de personnes ou, le cas échéant, de sociétés différentes;
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du représentant qui agit auprès du titulaire ou, lorsque le contrat a été souscrit sans l'entremise d'une personne physique, ceux du cabinet ou de la société autonome;
- la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les renseignements présentés dans le présent relevé annuel visent à vous aider à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. »;

« Vous pouvez obtenir un exemplaire des derniers aperçus du fonds ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités pour les fonds distincts de votre contrat de la manière suivante : (*indiquer ici la manière de les obtenir*). »;

« Vous pouvez également communiquer avec nous ou avec votre représentant ou, si votre contrat a été souscrit via un espace numérique, avec votre cabinet ou votre société autonome, pour obtenir des informations additionnelles à propos des renseignements présentés dans votre relevé ou votre contrat. ».

Renseignements concernant les rendements :

- pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, la valeur marchande à la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé et à la date du relevé;
- pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat et depuis la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé, jusqu'à la date du relevé, ainsi que la variation, entre ces mêmes dates, de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;
- le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes depuis la date de la souscription du contrat et, le cas échéant, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an, se terminant à la date du relevé;
- la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre taux de rendement personnel peut être différent du taux de rendement réalisé par les fonds distincts, étant donné que le calcul de votre taux de rendement personnel tient compte de facteurs comme le moment où vous investissez et où vous retirez des sommes. ».

Renseignements concernant les frais :

- pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, le montant de tous les frais que le titulaire a payés ou qui ont été imputés au contrat durant la période couverte par le relevé, présentés distinctement, par frais, ainsi que le total de ceux-ci, notamment :
 - les frais du fonds et, lorsque le fonds distinct a des catégories ou des séries d'unités, les frais du fonds sont calculés pour chaque catégorie ou série conformément à l'article 3;

L'assureur n'est pas tenu de présenter dans le relevé les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé;
 - les frais d'acquisition initiaux;
 - le cas échéant, les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts, pour les contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023;
 - la rémunération liée aux services-conseils, payable par un titulaire à une personne ou une société inscrite à titre de cabinet, de société autonome ou de représentant autonome à l'égard du contrat et qui lui est versée par l'assureur, sur directive du titulaire, à partir des placements du contrat;
 - les frais de retrait;
 - les frais de transfert;
 - les frais de rajustement ou de réinitialisation;
 - les frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
 - les frais pour chèque sans provision;
 - les frais de solde minimal;
 - les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais du fonds;
- les modifications apportées aux frais d'assurance, le cas échéant, lorsque de telles modifications sont permises en vertu du contrat;
- les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :
 - « Les frais ont une incidence sur votre rendement. »;
 - « Le cas échéant, les émoluments ou autres frais qui vous sont facturés et que vous payez directement à votre cabinet, à votre société autonome ou à votre représentant autonome ne sont pas inclus dans le montant total des frais qui apparaît dans votre relevé. »;
 - « Nous vous suggérons de communiquer avec nous ou avec votre conseiller (ou avec votre cabinet ou votre société autonome si le contrat a été souscrit via un espace numérique) pour discuter des frais que vous payez et de leurs répercussions sur le rendement à long terme de vos placements et de votre contrat. »;
 - « Vous trouverez dans l'aperçu du fonds relatif aux fonds distincts de votre contrat de plus amples renseignements sur les frais du fonds. »;

- le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;
- le fait que des frais significatifs seraient payables s'il résiliait son contrat, le cas échéant, ainsi que l'effet de tels frais;

Dans la mesure où ces frais significatifs sont ceux visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts, la mention peut être remplacée par une indication de leur valeur nette.

Renseignements pour chacun des fonds distincts dont des unités ont été attribuées au contrat pour la période couverte par le relevé :

- le nom du fonds distinct;
- la valeur marchande des unités du fonds distinct attribuées au contrat à la date du premier jour de la période couverte par le relevé;
- entre la date du premier jour de la période couverte par le relevé et la date du relevé, le total des sommes investies par le titulaire, le total des retraits ainsi que la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire ait investi ou retiré des sommes;
- à la date du relevé, le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat, la valeur marchande de chaque unité et la valeur marchande totale des unités du fonds distinct attribuées au contrat;
- sauf si le fonds distinct a été constitué moins d'un an avant la date du relevé, le ratio des frais du fonds distinct, exprimé en pourcentage, obtenu par la somme du ratio des frais de gestion du fonds distinct et du ratio des frais sur opérations du fonds distinct;

Pour les fins du calcul précédent, le ratio des frais sur opérations d'un fonds distinct pour un exercice s'entend du ratio, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille, y compris ceux de tout fonds secondaire, avant impôts sur le résultat, inscrits à l'état du résultat global de l'exercice du fonds, par le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion et en multipliant le quotient obtenu par 100.

- le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « La valeur marchande totale de tous les fonds distincts de votre contrat ne correspond pas nécessairement au montant que vous recevriez si vous résilieez votre contrat car, en ce cas, des frais pourraient être payables. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le montant réel que vous pourriez recevoir de la manière suivante: (*indiquer la manière*). »;
 - « Ce fonds est assorti de frais d'acquisitions reportés en vertu de votre contrat (ou toute autre désignation employée par l'assureur pour les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts sont applicables, pour les contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023). Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de (*indiquer ici la durée*). »;
 - « Les frais du fonds se composent des frais de gestion (*préciser, le cas échéant, si ces frais de gestion incluent les frais d'assurance des garanties à l'échéance et au décès*) et des frais sur opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et opérer les fonds. Ces frais ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds distinct. Ils s'additionnent au fil du temps. Le ratio des frais du fonds est

exprimé en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds et il varie selon les fonds distincts. Il correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais sur opérations. Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds distincts. »;

« Le montant des frais du fonds en dollars (*indiquer ici l'endroit où se trouve ce montant dans le relevé*) est calculé à partir du ratio des frais du fonds présenté pour chacun des fonds distincts du contrat pour la période couverte par le relevé. Il ne s'agit donc pas de frais différents. »;

- le cas échéant, un avis indiquant que le ratio des frais du fonds distinct n'est pas présenté dans le relevé au motif que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé.

Renseignements concernant des garanties à l'échéance et au décès pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat à la date du relevé :

- la valeur marchande des unités des fonds distincts attribuées au contrat assortis d'une garantie en vertu du contrat;
- la date d'échéance de la garantie prévue au contrat;
- la valeur de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès du rentier;

Si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les renseignements précédents doivent être présentés uniquement pour la garantie à l'échéance prévue au contrat et non pour chacune des sommes investies distinctement;

- si le contrat prévoit une disposition de rajustement ou de réinitialisation automatique, la date du prochain rajustement automatique;
- si le titulaire peut procéder à des rajustements ou des réinitialisations discrétionnaires en vertu du contrat, un rappel à cet effet;
- le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le rajustement ou la réinitialisation automatique permet d'immobiliser une nouvelle garantie sur la prestation payable à l'échéance ou au décès en fonction de la valeur marchande du contrat. Un rajustement ou une réinitialisation de la garantie à l'échéance rajustera également la période de cette garantie, retardant ainsi l'échéance de votre contrat. »;

Renseignements lorsque le contrat prévoit des prestations de retraits garantis et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation :

- le montant du retrait annuel garanti, à la date de l'âge le plus rapproché auquel le titulaire peut commencer à recevoir les retraits garantis et, selon les options de retrait offertes au titulaire en vertu de son contrat, aux dates de l'âge de 65 ans et de 70 ans;
- le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le montant du retrait annuel garanti repose sur les hypothèses de calcul suivantes :

- vous n'investirez plus aucune somme au contrat;
- vous n'effectuerez que les retraits garantis prévus au contrat;
- entre la date du calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garantis sont présentés, la valeur marchande des unités des fonds distincts attribuées au contrat ne variera pas et, le cas échéant, aucune bonification ne sera créditée au contrat et vous ne procéderez à aucun rajustement de garantie en vertu du contrat. »;

- l'effet des retraits sur les garanties prévues au contrat.

La phase d'accumulation est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à investir des sommes en vertu d'un contrat qui prévoit des prestations de retraits garantis et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces retraits garantis.

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait :

- le montant du retrait annuel garanti;
- la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;
- le montant du retrait annuel que le titulaire a choisi de recevoir, s'il est différent du montant du retrait annuel garanti;
- si le contrat est un fonds enregistré de revenu de retraite, un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- si le contrat est un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR. Le montant du retrait annuel garanti vous sera payé même si la somme dans votre contrat est inférieure au montant de paiement garanti. »;

La phase de retrait est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les retraits garantis en vertu d'un contrat qui prévoit des prestations de retraits garantis et celle où le contrat n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait;

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement de la garantie :

- le montant du retrait annuel garanti;
- la période pendant laquelle le montant du retrait garanti sera payable.

La phase de paiement de la garantie est la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un contrat qui prévoit des prestations de retraits garantis prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable.

Draft Regulation

Insurers Act

(chapter A-32.1, ss. 485 par. 1, and 496)

Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") that, in accordance with section 486 of the *Insurers Act*, CQLR, c. A-32.1, the following regulation (the "Draft Regulation"), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds*

The Draft Regulation is also available under "Public consultations" on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca.

Background

On April 20, 2023, the AMF issued a news release announcing that the Canadian Securities Administrators ("CSA") and the Canadian Council of Insurance Regulators ("CCIR") had published new disclosure requirements, including total cost reporting for investment funds and individual variable insurance contracts ("IVICs") relating to segregated funds. The CSA made amendments to *Regulation 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* and the related policy statement, and the CCIR established the *Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance* (the "Guidance"). The Draft Regulation implements the expectations in the Guidance in a Québec regulation.

Purpose of the Draft Regulation

The Draft Regulation applies to insurers authorized under the *Insurers Act* that have underwritten IVICs. It also applies to those that have underwritten individual contracts of life insurance that include a provision stipulating that dividends under the contract are allocated to segregated funds.

Insurers will be required to provide IVIC holders with an annual statement that includes information on all IVIC fees and charges (including fund expenses, trading expenses and various ratios), returns and guarantees. The purpose of these new requirements is to ensure better consumer understanding of the product, facilitate optimal discussions with their insurance of persons (life and health insurance) representatives and help them make better-informed decisions.

Lastly, the Draft Regulation provides that the AMF may impose monetary administrative penalties on authorized insurers that do not comply with the regulatory provisions.

Subject to Ministerial approval, the AMF expects the regulation to come into force on January 1, 2026.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing by **December 2, 2023**, to the following:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the comments.

Further information

Further information is available from:

Guillaume Cyr
Financial Institution Standardization Analyst
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4682
Toll-free: 1-877-525-0337
guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Chantale Bégin
Financial Institution Standardization Analyst
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4595
Toll-free: 1-877-525-0337
chantale.begin@lautorite.qc.ca

November 2, 2023

REGULATION RESPECTING INFORMATION TO BE PROVIDED TO HOLDERS OF INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE CONTRACTS RELATING TO SEGREGATED FUNDS

Insurers Act
(chapter A-32.1, s. 485 par.1 and s. 496).

1. This Regulation applies to any insurer authorized under the Insurers Act (chapter A-32.1) to the extent that the insurer has underwritten an individual variable insurance contract, defined as an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the insurer's liabilities vary in amount depending upon the market value of the segregated funds that it holds and in which it allocates the amounts invested by the holder of the contract, which are, with the corresponding rights held thereunder by the contract holder, represented by means of segregated fund units allocated to the contract.

This Regulation also applies to any provision of an individual contract of life insurance stipulating that dividends under the contract are allocated to such segregated funds.

2. The insurer must provide to the contract holder, within four months of each fiscal year end of the segregated funds whose units are allocated to the contract, an annual statement for the fiscal year presenting, at a minimum, the information listed in Schedule 1 in a form that is clear, readable, specific and not misleading, while highlighting it and so as not to cause confusion or misunderstanding.

3. The fund expenses of an applicable class or series of units of the segregated fund for each day that the units of such class or series of the segregated fund were allocated to the contract during the period covered by the statement are calculated using the following formula, making any adjustments that are reasonably necessary to accurately determine the fund expenses:

$$A \times B \times C$$

A = the fund expense ratio for the day of the applicable class or series of the segregated fund;

B = the market value of a unit for the day of the applicable class or series of the segregated fund; and

C = the number of segregated fund units allocated to the contract for the day;

The above calculation must be repeated for each class or series of units of the segregated fund that were allocated to the contract during the period covered by the statement, and the results must be aggregated.

For the purposes of this calculation:

(a) the "fund expense ratio for the day" means the ratio, expressed as a percentage, of the amount of fund expenses of a class or series of segregated fund units for the day to the fund's net asset value for the day; and

(b) a reasonable approximation of the inputs "A" and "B" may be used if exact information is unavailable.

For the purposes of subparagraph *a*, fund expenses mean all the segregated fund's expenses that are paid or payable by the insurer out of assets of the fund, including management expenses and trading expenses.

4. A monetary administrative penalty of \$250 in the case of a natural person or \$1,000 in other cases may be imposed on an authorized insurer that, in contravention of section 2, fails to provide the contract holder with the annual statement relating to the contract within

the prescribed time period, fails to provide all the information referred to in that section in the statement or provides incorrect or inaccurate information.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2026.

Schedule 1

*(section 2)***Information to be reported in the annual statement provided by an insurer to holders of individual variable insurance contracts****General information:**

- the statement date, defined as the date of the last day of the period covered by the statement;
- the insurer's name, contact information and website;
- the contract name, contract tax status, issue date and contract number;
- the name of the contract holder, the annuitant and the designated beneficiary, where they are different individuals or firms, as the case may be;
- the name, telephone number and e-mail address of the representative responsible for servicing the contract or, where the contract was purchased without the intermediary of a natural person, of the firm or independent partnership; and
- the following notice or a notice with wording substantially similar to:
 - “The information provided in this annual statement is intended to help you track your financial goals.”;
 - “You can obtain copies of the most recent Fund Facts, annual audited financial statements and semi-annual unaudited financial statements for the segregated funds within your contract by (indicate here how to obtain them).”; and
 - “You can also contact us or your representative or, where your contract was purchased via a digital space, the firm or independent partnership, to obtain additional details about the information presented in your statement or contract.”.

Performance information

- for all the segregated fund units allocated to the contract, the market value at the start of the period covered by the statement and at the statement date;
- for all the segregated fund units allocated to the contract, the total amounts invested and withdrawn by the contract holder from the issue date of the contract and the date corresponding to the first day of the period covered by the statement until the statement date, and the change in value of investments, between these same dates, for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder;
- the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, since the issue date of the contract and, where applicable, for the 10 years, 5 years, 3 years and year ending on the statement date; and
- the following notice or a notice with wording substantially similar to:

“Your personal rate of return may be different than the rate realized by the segregated funds because the calculation of your personal rate of return depends on factors such as the timing of your investments and withdrawals.”.

Information about fees and charges

- for all the segregated fund units allocated to the contract, the amounts of all the fees and charges paid directly by the contract holder or charged to the contract during the period

covered by the statement, presented individually and in the aggregate, including without limitation:

- fund expenses and, where the segregated fund has classes or series of units, the fund expenses are calculated for each class or series in accordance with section 3;

Insurers are not required to report the fund expenses of a segregated fund that was established less than 12 months before the statement date;

- front-end load charges;
- if applicable, the fees referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, for contracts entered into before June 1, 2023;
- remuneration related to advisory services payable by a contract holder in respect of the contract to an individual or entity registered as a firm, independent partnership or independent representative that is paid thereto by the insurer, on the instructions of the contract holder, from the investments in the contract;
- withdrawal fees;
- transfer fees;
- reset fees;
- early withdrawal or short-term trading fee;
- fees with respect to cheques returned due to insufficient funds;
- small policy fee; and
- insurance fees not included in fund expenses;

— any changes to the insurance fee, if applicable, where permitted by the contract;

— the following notice or a notice with wording substantially similar to:

“Fees and charges affect your returns.”;

“If applicable, compensation or other fees charged to you and paid directly by you to the firm, independent partnership or independent representative are not included in the aggregate amount of fees and charges appearing on your statement.”;

“We suggest you contact us or your advisor (or, where the contract was purchased via a digital space, the firm or independent partnership) to discuss the fees and charges you pay and their impact on the long-term performance of your investments and contract.”; and

“More information about fund expenses can be found in the Funds Facts documents for the segregated funds in your contract.”;

— the fact approximations have been used when calculating fund expenses, if applicable; and

— the fact significant fees and charges would be payable if the contract holder were to end the contract, if applicable, as well as the effect of such fees and charges.

If such significant fees and charges are those referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, the notice may be replaced by an indication of their net value.

Information for each segregated fund whose units are allocated to the contract for the period covered by the statement:

- the segregated fund name;
- the market value of the segregated fund units allocated to the contract at the start date of the period covered by the statement;
- since the start of the period covered by the statement until the statement date, the total amounts invested and withdrawn by the contract holder and the change in value of investments for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder;
- as at the statement date, the number of segregated fund units allocated to the contract, the market value per segregated fund unit and the total market value of segregated fund units allocated to the contract;
- except where the segregated fund was established less than one year before the statement date, the segregated fund expense ratio, expressed as a percentage, obtained by the sum of the segregated fund's management expense ratio and trading expense ratio;

For the purposes of the above calculation, the trading expense ratio of a segregated fund for any financial year, expressed as a percentage, is obtained by dividing the total commissions and other portfolio transaction costs, including those of any secondary fund, before income taxes, for the financial year as shown on the fund's statement of comprehensive income, by the same denominator as is used to calculate the management expense ratio and multiplying the result obtained by 100.

- if applicable, the following notice or a notice with wording substantially similar to:

“The total market value of all the segregated funds within your contract is not necessarily the amount you would receive if you were to end your contract, because, if you did, fees and charges could be payable. You can obtain information about the actual amount you would receive by (indicate here how to obtain the information).”;

“Under your contract, the fund has a deferred sales charge (or any other designation used by the insurer for the fees referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, for contracts entered into before June 1, 2023). You can withdraw all the money in the fund, but you may be charged a fee to do so if you are withdrawing those funds before the end of the (indicate here the length of the period) deferred sales charge period.”;

“The fund's expenses are made up of the management fee (specify, if applicable, that the management fee includes the insurance costs for the maturity and death benefit guarantees) and trading costs. You don't pay these expenses directly. We periodically deduct them from the value of your investments to manage and operate the funds. The expenses affect you because they reduce the segregated fund's returns. These expenses add up over time. The fund expense ratio is expressed as an annual percentage of the total fund's value and differs depending on the segregated fund. It corresponds to the sum of the fund's management expense ratio and trading expense ratio. These costs are already reflected in the market values reported for your segregated fund investments.”;

“The dollar amount of the fund's expenses (indicate here where the amount is found in the statement) is calculated from the fund expense ratio provided for each of the contract's segregated funds for the period covered by the statement. Consequently, there is no duplication of expenses.”; and

- if applicable, a notice indicating that no fund expense ratio for the segregated fund is provided in the statement because the segregated fund was established less than 12 months before the statement date.

Information about maturity and death benefit guarantees for all segregated fund units allocated to the contract as at the statement date:

- the market value of segregated fund units allocated to the contract subject to the guarantee under the contract;
- the maturity date of the guarantee of the contract;
- the value guaranteed on the contract maturity date and on death of the annuitant;

If the contract has more than one maturity date, the above information must only be provided for the maturity guarantee of the contract as a whole, not for each separate invested amount.

- if the contract has an automatic reset provision, the date of the next automatic reset;
- if the contract holder is allowed to make discretionary resets under the contract, a reminder to that effect; and
- if applicable, the following notice or a notice with wording substantially similar to:

“An automatic reset will lock-in a new maturity or death benefit guarantee based on the current market value of the contract. A reset to the maturity guarantee will also restart the maturity guarantee period, delaying the maturity date of your contract.”;

Information for contracts providing guaranteed withdrawal benefits where all or part of the contract is in the accumulation phase:

- the guaranteed annual withdrawal amount, at the earliest age at which the contract holder can begin receiving guaranteed withdrawals and, depending on the withdrawal options available to the contract holder under the contract, at age 65 and at age 70;
- if applicable, the following notice or a notice with wording substantially similar to:

“The guaranteed annual withdrawal amount has been calculated assuming:

- you will make no further investments in the contract;
- you will make no withdrawal from the contract, aside from the guaranteed withdrawals;
- the market value of the segregated fund units allocated to the contract will not change between the date of calculation and the dates for which the guaranteed withdrawal amounts are shown and, if applicable, that no bonuses will be credited to the contract and that you will not reset any guarantees under the contract.” and

- how contract guarantees are affected by withdrawals.

The accumulation phase means the time between the date when the contract holder begins investing amounts in a contract that provides a guaranteed withdrawal benefit and the date when the contract holder notifies the insurer that the contract holder wants to begin receiving such guaranteed payments.

Information for contracts providing guaranteed withdrawal benefits where all or part of the contract is in the withdrawal phase:

- the guaranteed annual withdrawal amount;
- how long the guaranteed annual withdrawal amount will be payable, assuming the contract holder does not make any withdrawals other than the scheduled withdrawals;
- the amount the contract holder has chosen to receive annually, if different from the guaranteed annual withdrawal amount;
- if the contract is a registered retirement income fund (“RRIF”), life income fund (“LIF”), Locked-in Retirement Income Fund (“LRIF”) or Restricted Life Income Fund (“RLIF”), the minimum RRIF, LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date;
- if the contract is a LIF, LRIF or RLIF, the maximum LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date; and
- the following notice or a notice with wording substantially similar to:
- “Any withdrawals that exceed the guaranteed annual withdrawal amount will decrease future guaranteed withdrawal amounts, except if required in respect of a RRIF, LIF, LRIF or RLIF minimum withdrawal amount. The guaranteed annual withdrawal amount will be payable to you even if the amount of money in your contract is less than the guaranteed payment amount.”

The withdrawal phase means the time between the date when the contract holder triggers the guaranteed withdrawal benefit under a contract that provides such a benefit and the date when there is no longer enough money held within the contract to pay a scheduled withdrawal.

Information for contracts providing a guaranteed withdrawal benefit where all or part of the contract is in the benefits phase:

- the guaranteed annual withdrawal amount; and
- how long the guaranteed withdrawal amount will be payable.

The benefits phase means the time between the date when the withdrawal phase ends for all or part of a contract that provides a guaranteed withdrawal benefit and the last date a guaranteed withdrawal benefit is payable.

3.2.2 Publication

Aucune information.